

— condamner l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies au paiement de l'ensemble des dépens exposés à l'occasion du présent recours ainsi qu'à la réparation du préjudice résultant de la procédure d'adjudication.

Communautés européennes (JO L 248 du 16 septembre 2002, p. 1).

### Moyens et principaux arguments

La requérante a déposé une offre en réponse à un appel d'offres ouvert lancé par le défendeur pour des services de programmation et de conseil en logiciels (JO 2005/S 187 — 183846). Elle conteste la décision rejetant son offre et attribuant le marché à un autre soumissionnaire.

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir que la décision attaquée a été prise en violation du principe de non-discrimination et de transparence, ainsi que de la directive 92/50/CEE <sup>(1)</sup> et du règlement financier <sup>(2)</sup>. Elle soutient que son offre a été rejetée sur la base de critères qui ne figuraient pas dans l'avis de marché. Elle prétend également que le défendeur ne lui a pas demandé d'éclaircissements et que, par conséquent, il a violé le principe de bonne administration. Enfin, elle allègue que la décision attaquée contient des erreurs manifestes d'appréciation.

### Ordonnance du Tribunal de première instance du 8 février 2006 — Aqua-Terra Bioprodukt/OHMI

(Affaire T-330/05) <sup>(1)</sup>

(2006/C 86/85)

*Langue de procédure: l'allemand*

Le président de la première chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

<sup>(1)</sup> Directive 92/50/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services (JO L 209 du 24 juillet 1992, p. 1).

<sup>(2)</sup> Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des

<sup>(1)</sup> JO C 296 du 26.11.2005